



L'accompagnement social personnalisé ou l'accompagnement judiciaire : MASP/MAJ

Actualité législative publié le **04/01/2023**, vu **932 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

L'accompagnement social personnalisé ou l'accompagnement judiciaire : MASP/MAJ

Code de l'action sociale et des familles, dila, légifrance :

Article L271-1

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les **difficultés** qu'elle éprouve à **gérer ses ressources** peut bénéficier d'une **mesure d'accompagnement social personnalisé** qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Cette mesure prend la forme d'un **contrat** conclu entre l'intéressé et le département, représenté par le président du conseil départemental, et repose sur des engagements réciproques.

La **mesure d'accompagnement social personnalisé** peut également être ouverte à l'issue d'une **mesure d'accompagnement judiciaire** arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006157616/#LEO

Code civil, dila, légifrance :

Article 495

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2009

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Lorsque les mesures mises en oeuvre en application des [articles L. 271-1 à L. 271-5](#) du code de l'action sociale et des familles au profit d'une personne majeure **n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales** et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, **le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire** destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.

Il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure à l'égard d'une personne mariée lorsque l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux permet une gestion satisfaisante des prestations sociales de l'intéressé **par son conjoint**.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136232/#LEO

DE PLUS :

<https://www.action-sociale.org/spfiche.php?f=F1336-Mesure-d-accompagnement-social-personnalis%C3%A9-%28Masp%29-ou-judiciaire-%28Maj%29>

<https://www.tutelleauquotidien.fr/documentation/mesures-daccompagnement-social-et-judiciaire/la-mesure-d-accompagnement-judiciaire.html>

<https://www.isgt.fr/la-protection-des-majeurs/les-mesures-d-accompagnement/la-masp/>

<https://www.justice.fr/themes/masp-maj>

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/mesure-accompagnement-social-personnalise-masp-judiciaire-maj>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1336>

ENFIN ET PAR AILLEURS :

https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/mesures_d_accompagnement_social_et_budgetaire.pdf

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2021-01/Fiche%2035%20-%20La%20mesure%20d%E2%80%99accompagnement%20social%20personnalis%C3%A9%20%28>

FORUM :

<https://www.tutelleauquotidien.fr/forum/toutes-vos-questions-sur-les-masp-maj-et-mjagbf/1355-difference-entre-maj-et-mjpm.html>